

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. Rôle: TAL-2024-03041

**No. 2024TALREFO/00266
du 7 juin 2024**

Audience publique extraordinaire des référés du vendredi, 7 juin 2024, tenue par Nous Christina LAPLUME, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée du greffier Loïc PAVANT.

DANS LA CAUSE

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

élisant domicile en l'étude de la société à responsabilité limitée d'avocats Mayer, Avocats à la Cour, représentée par sa gérante en fonctions, avec siège social au ADRESSE2.), L-ADRESSE3.), immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), société d'avocats inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, laquelle est constitué et occupera et représentée aux fins de la présente procédure par Maître Juliette MAYER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

partie demanderesse comparant par la société à responsabilité limitée d'avocats Mayer, Avocats à la Cour, représentée par Maître Juliette MAYER, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse comparant par Maître Marguerite RIES, avocat, en remplacement de Maître Maximilien WANDERSCHEID, avocat, les deux demeurant à Luxembourg.

F A I T S :

A l'appel de la cause à l'audience publique des référés ordinaires du jeudi matin, 30 mai 2024, Maître Juliette MAYER donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Maître Marguerite RIES fut entendue en ses explications.

Sur ce le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par exploit d'huissier du 12 avril 2024, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour voir nommer, sur base de l'article 350 du nouveau code de procédure civile, sinon sur base de l'article 932 alinéa 1^{er} sinon encore sur base de l'article 933 alinéa 1er du même code, un expert avec la mission telle que plus amplement spécifiée au dispositif de son assignation.

Au vu des pièces versées, des renseignements fournis et compte tenu du fait que PERSONNE2.) ne s'est pas autrement opposée à la demande en expertise, il y a lieu de faire droit à cette demande sur base de l'article 350 du nouveau code de procédure civile et de nommer un homme de l'art avec la mission proposée par PERSONNE1.) et telle que reprise au dispositif de la présente ordonnance.

L'expertise sollicitée sur base de l'article 350 du nouveau code de procédure civile ayant un caractère probatoire dans l'intérêt de la partie demanderesse PERSONNE1.), il lui appartient de faire l'avance des frais d'expertise.

PAR CES MOTIFS

Nous Christina LAPLUME, Vice-président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement;

recevons la demande en la forme ;

Nous déclarons compétent pour en connaître ;

déclarons la demande recevable;

au principal, renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision, sur base de l'article 350 du nouveau code de procédure civile ;

ordonnons une expertise et commençons pour y procéder l'expert **Matthieu ZEIMET, établi professionnellement à ADRESSE5.), L-ADRESSE6.)** ;

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, motivé et détaillé de:

1. constater les dégâts/désordres causés par les travaux de rénovation et de transformation effectués par PERSONNE2.) et affectant la maison de la requérante, sise à L-ADRESSE1.),
2. rechercher les causes des dégâts/désordres et proposer les travaux pour y remédier,
3. évaluer le coût desdits travaux ainsi que les moins-values éventuelles affectant la maison de la requérante,
4. déterminer la perte de jouissance ainsi que les préjudices subis par la requérante en rapport avec les préjudices dégâts/désordres

disons que l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission lui confiée et entendre même des tierces personnes ;

disons qu'en cas de difficultés d'exécution de la mission d'expertise, il Nous en sera fait rapport ;

ordonnons **à la partie demanderesse** de payer à l'expert la somme de **2.000 euros** au plus tard le **7 juillet 2024** à titre de provision à faire valoir sur la rémunération de l'expert ou à un établissement de crédit à convenir entre parties au litige, et d'en justifier au greffe du Tribunal;

disons que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra Nous en avertir;

disons que l'expert devra déposer son rapport au greffe du Tribunal le **7 février 2025** au plus tard ;

disons qu'en cas d'empêchement de l'expert commis, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance prise en Notre cabinet ;

réserveons les frais de l'instance;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toutes voies de recours et sans caution.